



RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC

Assainissement Non Collectif

cycledeleau.clissonsevremaine.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE	3
1 Présentation du service.....	3
2 Les missions du SPANC.....	5
3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	5
4 Estimation de la population	6
CHAPITRE 2 : ACTIVITÉS DU SERVICE.....	7
1 Evolution des contrôles depuis la création du SPANC.....	7
2 Les contrôles des installations neuves et réhabilitées	8
3 Les contrôles des installations existantes	15
CHAPITRE 3 : BUDGET DU SPANC.....	24
1 Modalités de tarification	24
2 Compte financier unique	25
3 Les aides financières de la collectivité.....	26
4 Mise en place des pénalités.....	27
CHAPITRE 4 : EVOLUTION DES CONFORMITÉS.....	28
1 Mise en conformité des installations contrôlées suite à une vente	28
2 Mise en conformité des installations contrôlées suite à un contrôle périodique	29
3 Mise en conformité des installations suite à l'envoi des pénalités	30
CHAPITRE 5 : INDICATEURS DE PERFORMANCE	31
1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	31

CHAPITRE 1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1 Présentation du service

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, est géré au niveau intercommunal.

Nom de la collectivité : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Le SPANC de Clisson Sèvre et Maine Agglo est composé de 5 agents contrôleurs.

- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : EPCI

Le service est exploité en régie

- Compétences liées au service

☒ Contrôle des installations

☐ Traitement des matières de vidanges

☐ Entretien des installations

☐ Réhabilitation des installations

☐ Réalisation des installations

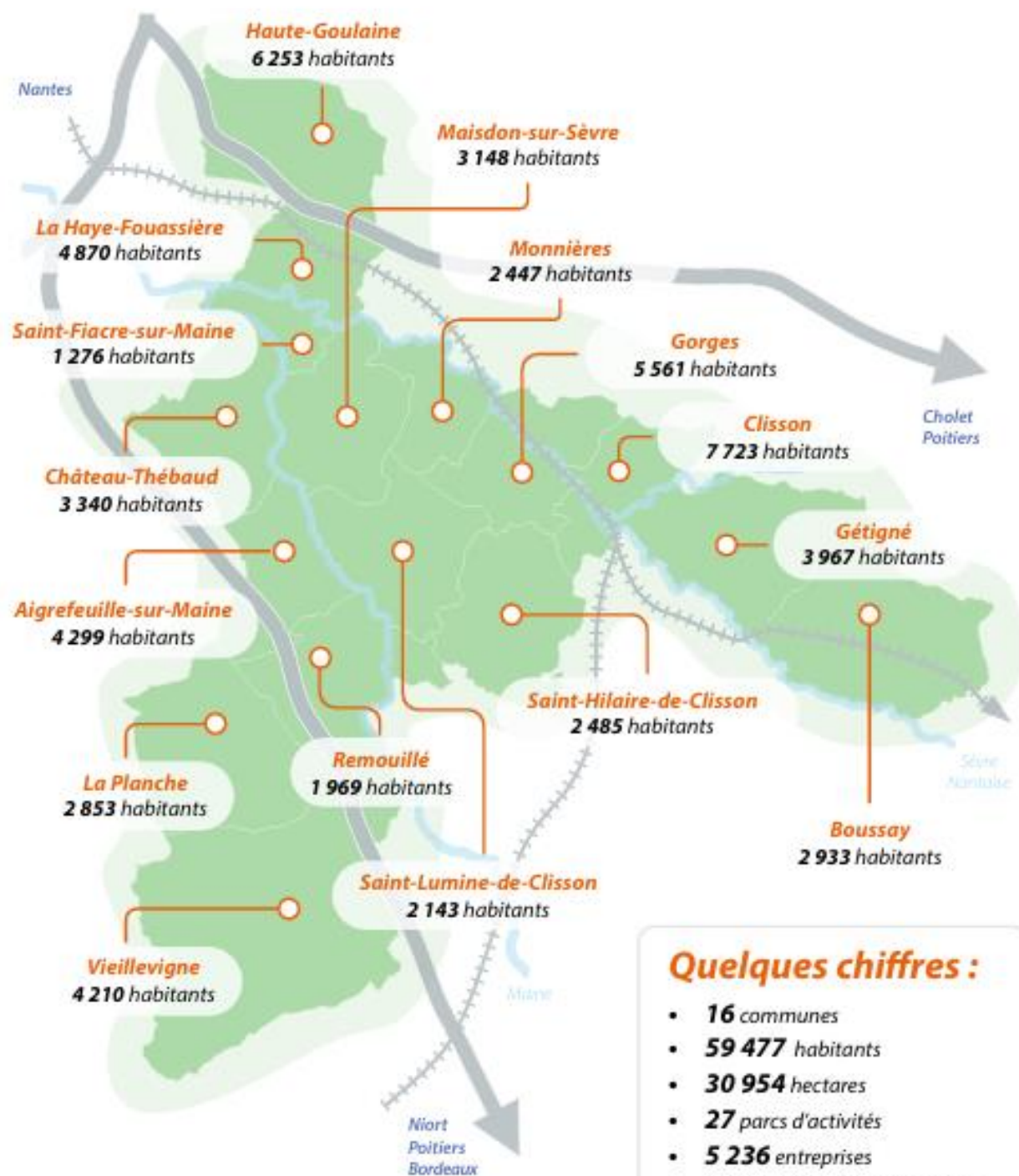
- Existence d'une CCSPL ☒ Oui ☐ Non

- Existence d'un zonage ☒ Oui, date d'approbation : 2005 et 2006 ☐ Non

- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation : 14/12/2021 ☐ Non

16 communes desservies : Aigrefeuille-sur-Maine, Boussay, Château-Thébaud, Clisson, Gétigné, Gorges, La Haye-Fouassière, Haute-Goulaine, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, La Planche, Remouillé ; Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire de Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson, Vieillevigne.

Carte d'identité de Clisson Sèvre et Maine Agglo



Source : INSEE, population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Quelques chiffres :

- 16 communes
- 59 477 habitants
- 30 954 hectares
- 27 parcs d'activités
- 5 236 entreprises
- 50 délégués communautaires
- 189 agents

2 Les missions du SPANC

Contrôle des installations neuves et réhabilitées

Cette mission se déroule en deux phases :

- Examen préalable de la conception

C'est une vérification de l'étude de sol et de filière d'assainissement déposée par le propriétaire. Cette étude a préalablement été réalisée par un bureau d'études. Le SPANC valide l'adaptation du projet vis-à-vis des contraintes et caractéristiques du terrain et la conformité au regard de la réglementation en vigueur.

-Vérification de l'exécution

Elle permet de s'assurer de la qualité de réalisation des travaux lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation.

Contrôle de l'Existant

-Contrôle des installations ANC lors des ventes immobilières

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre des ventes immobilières, un rapport de contrôle de l'assainissement non collectif doit obligatoirement être annexé à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique. Ce rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la vente.

-Vérification du fonctionnement et de l'entretien

Ce contrôle permet de vérifier l'évolution de la filière d'assainissement, le bon fonctionnement des ouvrages, la réalisation des entretiens et de vérifier leur conformité au regard de la salubrité publique et de l'environnement.

3 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2025
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20
	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20

	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	30
	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	30
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0
	Le service assure le traitement des matières de vidange	0

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2025 est de 100.

4 Estimation de la population

En 2025, le territoire du Service Public d'Assainissement Non Collectif compte 4 603 installations d'assainissement non collectif et dessert environ 11 362 habitants sur les 59 477 habitants résidant sur les 16 communes.

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Nombre d'installations d'Assainissement Non Collectif par commune en 2025

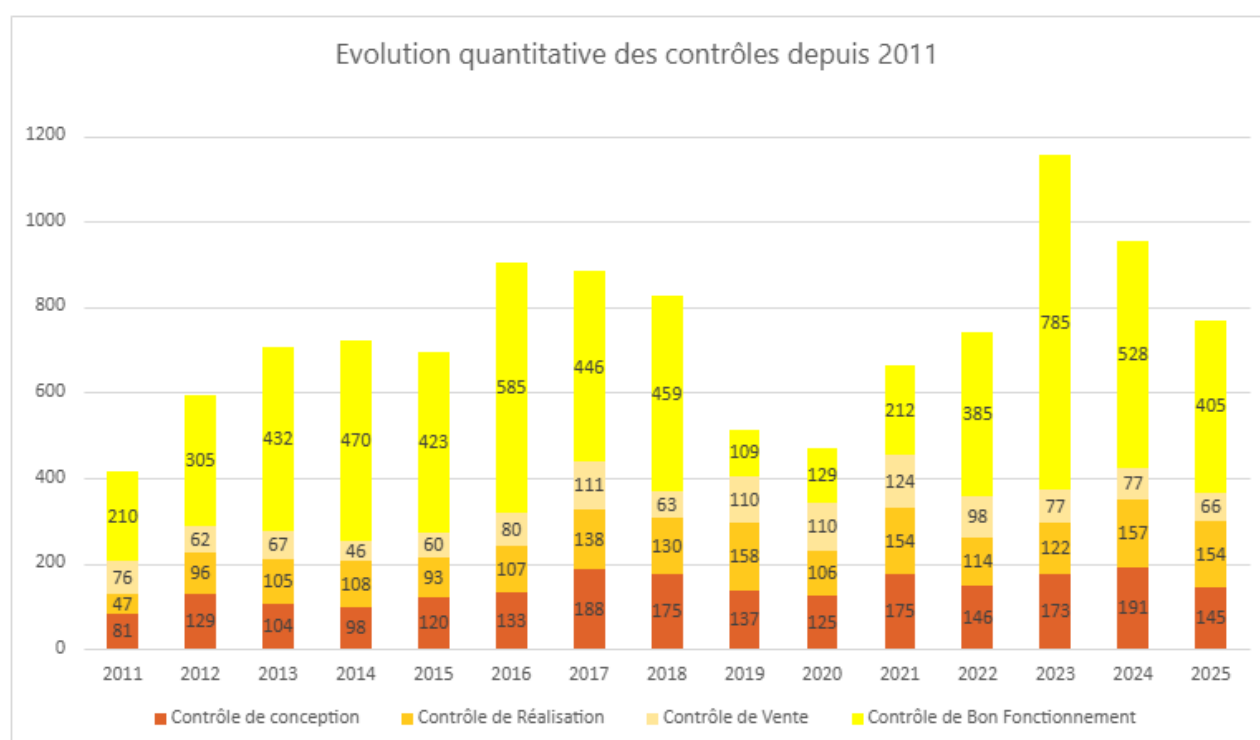
Commune	Nombre d'installations	% du parc
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	196	4,3
BOUSSAY	391	8,5
CHATEAU-THEBAUD	520	11,3
CLISSON	19	0,4
GETIGNE	396	8,6
GORGES	278	6,0
HAUTE-GOULAIN	179	3,9
LA HAIE-FOUASSIERE	61	1,3
LA PLANCHE	402	8,7
MAISDON-SUR-SEVRE	358	7,8
MONNIERES	92	2,0
REMOUILLE	266	5,8
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	141	3,1
SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	186	4,0

SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	320	7,0
VIEILLEVIGNE	798	17,3
Total général	4 603	100

CHAPITRE 2 : ACTIVITÉS DU SERVICE

1 Evolution des contrôles depuis la création du SPANC

	Contrôle de Conception	Contrôle de Réalisation	Contrôle de Vente	Contrôle de Bon Fonctionnement
2011	81	47	76	210
2012	129	96	62	305
2013	104	105	67	432
2014	98	108	46	470
2015	120	93	60	423
2016	133	107	80	585
2017	188	138	111	446
2018	175	130	63	459
2019	137	158	110	109
2020	125	106	110	129
2021	175	154	124	212
2022	146	114	98	385
2023	173	122	77	785
2024	191	157	77	528
2025	145	154	66	405

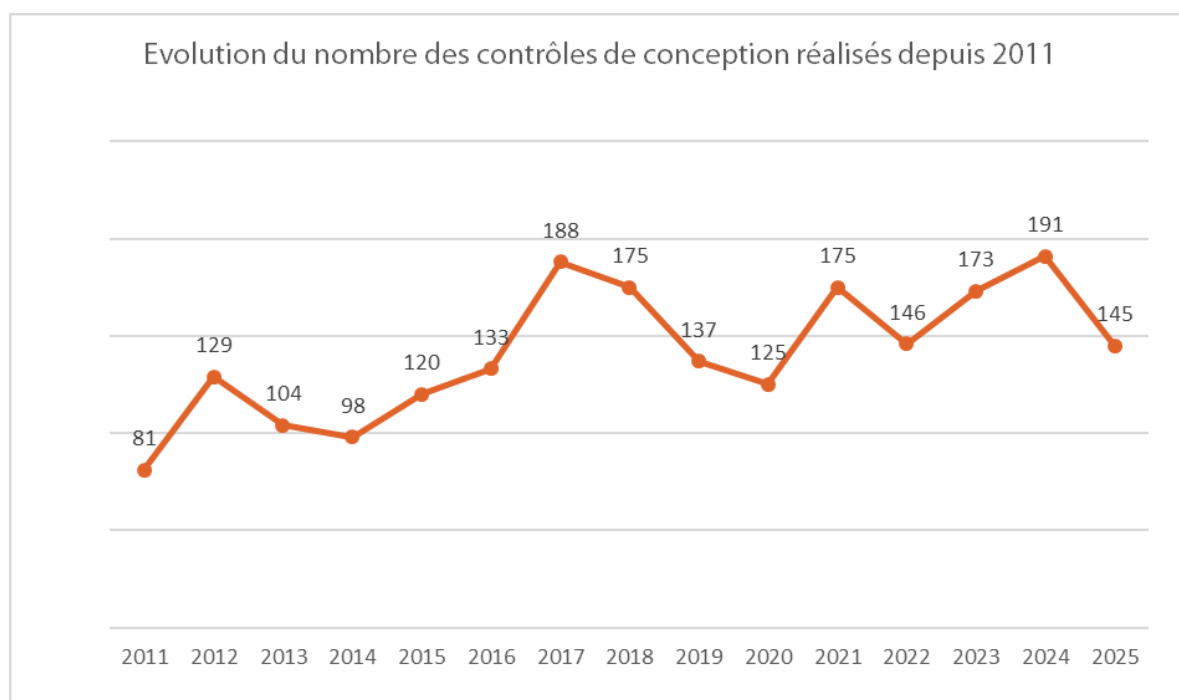


2 Les contrôles des installations neuves et réhabilitées

2.1. Les contrôles de conception

La mission de contrôle de conception est réalisée dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation de l'installation existante.

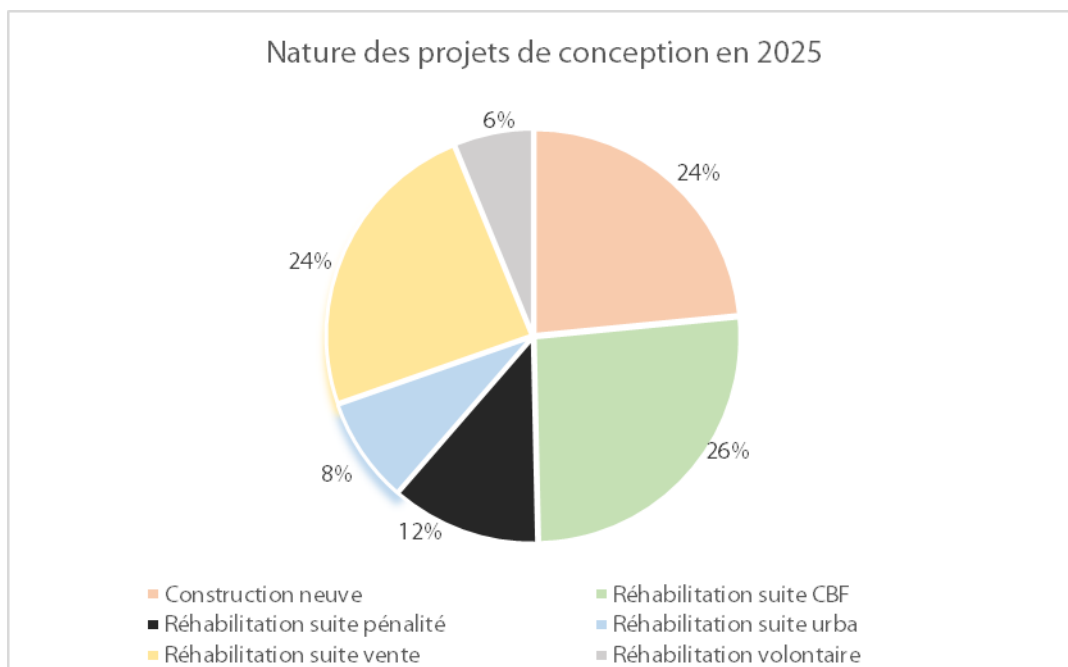
Le SPANC vérifie l'étude de sol et de filière d'assainissement déposée par le propriétaire et préalablement réalisée par un bureau d'études.



En 2025, 145 projets de conception ont été instruits : baisse constatée après 2 années du nombre d'instruction élevé.

Sur les 5 dernières années, 166 conceptions sont instruites en moyenne.

Les avis techniques donnés lors des contrôles de conception sont classés en « Conforme » ou « Conforme avec réserves ». Généralement, si le projet présenté comporte des anomalies, le propriétaire est averti afin d'effectuer une modification avant validation pour ne pas conclure en « Non conforme ».



76 % des projets concernent des travaux de mises aux normes de l'installation existante (81 % en 2024).

Les mises aux normes sont majoritairement liées à une obligation réglementaire accompagnée d'un délai de travaux : elles font suite aux contrôles de bon fonctionnement dans 26 % des cas et aux contrôles réalisés dans le cadre des ventes pour 24 % des contrôles.

Les projets classés « réhabilitation suite URBA » sont majoritairement des projets d'extension d'habitations existantes qui font l'objet d'un permis de construire. Les assainissements existants de ces habitations sont non conformes et le permis ne peut être accordé que si la réhabilitation de l'installation d'assainissement est envisagée.

Les projets classés « Construction neuve » sont des constructions de maisons sur des terrains nus ou la transformation d'une grange en habitation.

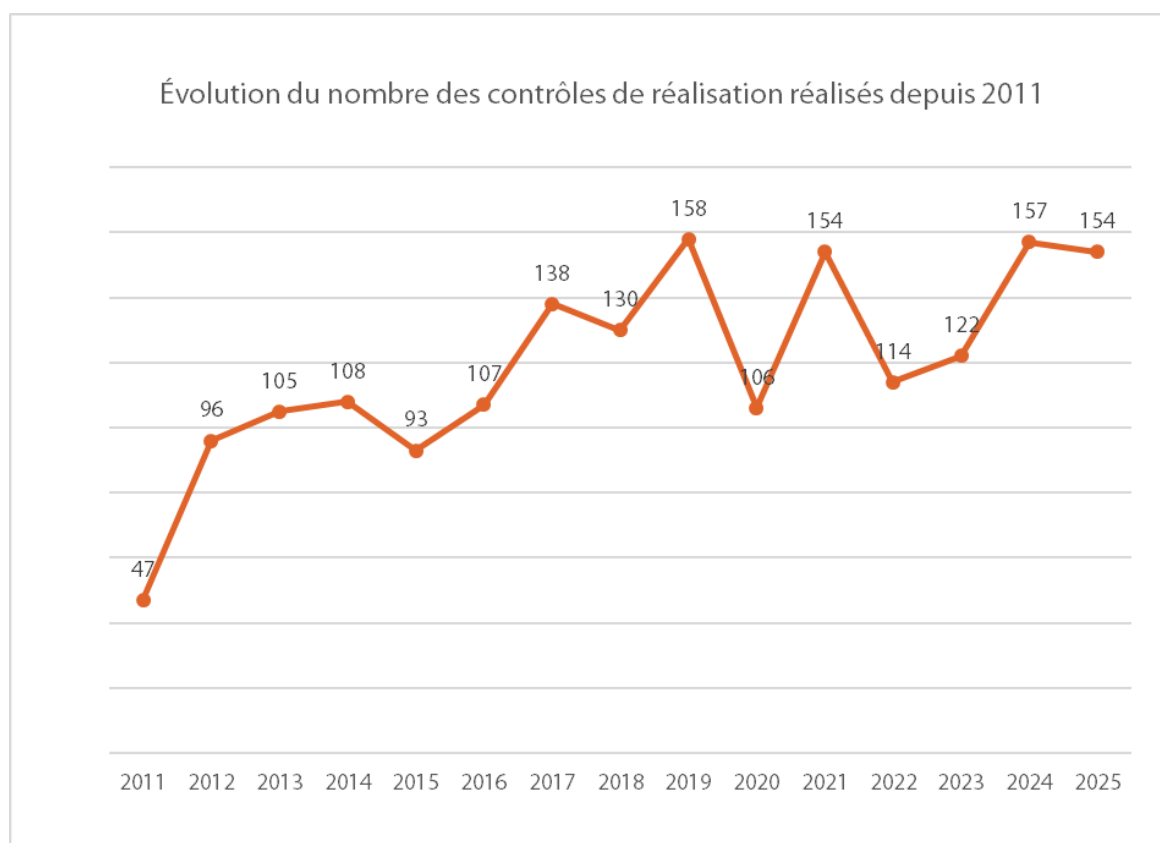
Les projets de réhabilitation engagés suite à la réception d'un courrier pour future pénalité concernent 12 % des instructions (identique en 2024). Les courriers avant pénalités et les pénalités incitent les propriétaires à engager les démarches de mise aux normes de l'installation.

2.2 Les contrôles de réalisation

Ce contrôle se déroule sur le terrain avant remblaiement des ouvrages et des canalisations, à la demande du propriétaire ou de l'entreprise de travaux. Il a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet technique validé par le SPANC lors du contrôle de conception.

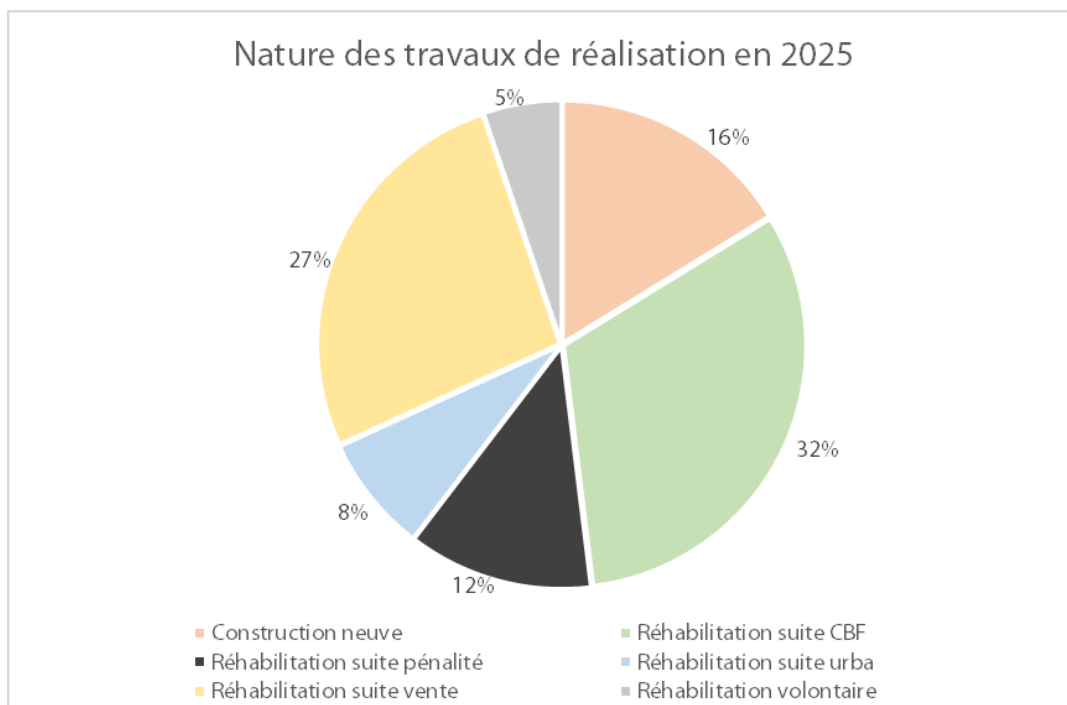
Il porte au minimum sur les points suivants :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.



En 2025, 154 contrôles de réalisation ont été effectués.

Malgré le coût élevé des travaux, régulièrement évoqué par les propriétaires, le nombre de contrôle est stable.



84 % des contrôles concernent des travaux de mises aux normes de l'installation existante.

Les travaux de mise aux normes de l'installation dans le cadre des pénalités progressent : 12 % en 2025, 6 % en 2024 et 3 % en 2023.

Les réhabilitations suite au contrôle de bon fonctionnement se maintiennent : la connaissance d'une possible pénalité en l'absence de travaux incite également les propriétaires à faire des travaux de mise aux normes.

Les installations d'assainissement non collectif se divisent en 2 grandes catégories :

- **Les filières traditionnelles, tels que les épandages et les filtres à sables qui utilisent le sol en place ou un sol reconstitué.**
- **Les filières ayant obtenu les agréments des ministères en charge de la santé et de l'écologie**, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Dans cette catégorie, 3 types d'assainissement se distinguent :

- les microstations fonctionnant sur le principe de la boue activée ou de la culture fixée ;
- les filtres compacts utilisant un support pour le développement des bactéries (tels que les fibres de coco, la zéolithe, la laine de roche) ;
- les filtres plantés.

Les dispositifs agréés sont autorisés depuis l'Arrêté du 7 septembre 2009. Plus de 150 agréments ont été publiés depuis cet arrêté.

Exemples d'installations :

Filtre à sable vertical



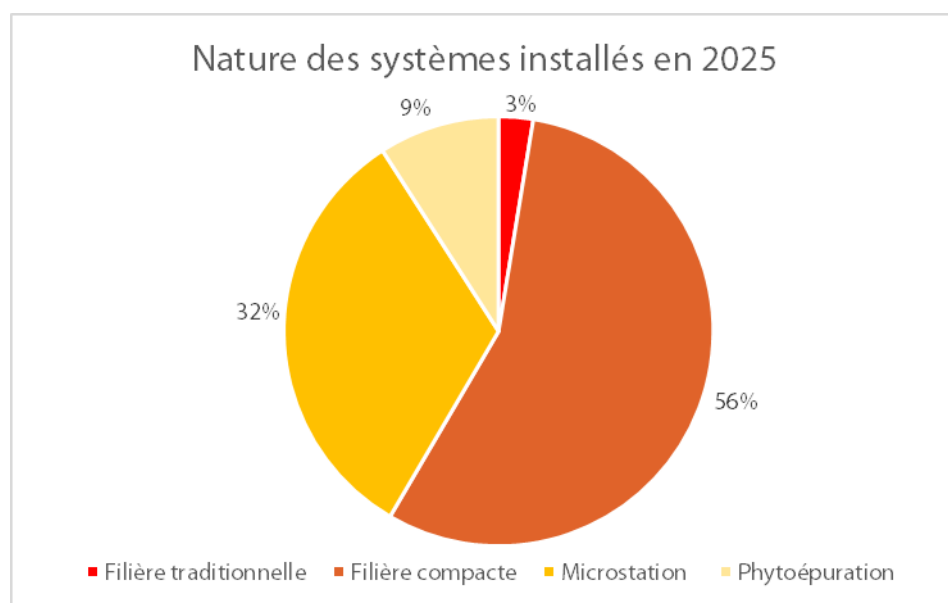
Filtre compact



Filtre planté



Microstation



Les filières majoritairement posées sont celles qui présentent un faible encombrement : 56 % de filtres compacts et 32 % de microstations.

La faible emprise au sol de ces systèmes semble appréciée par les propriétaires car la surface disponible pour l'implantation des ouvrages est souvent limitée. Les parcelles à construire sont souvent de faible superficie et lors des réhabilitations les propriétaires souhaitent limiter l'impact sur les aménagements existants.

Le filtre compact est le système le plus posé. Les coûts d'entretien et de fonctionnement de ces ouvrages sont inférieurs à ceux des microstations (vidange moins fréquente à volume équivalent, pas de compresseur) mais nécessiteront, pour la plupart, une nouvelle dépense, dans 12 à 15 ans, pour renouveler le support de traitement.

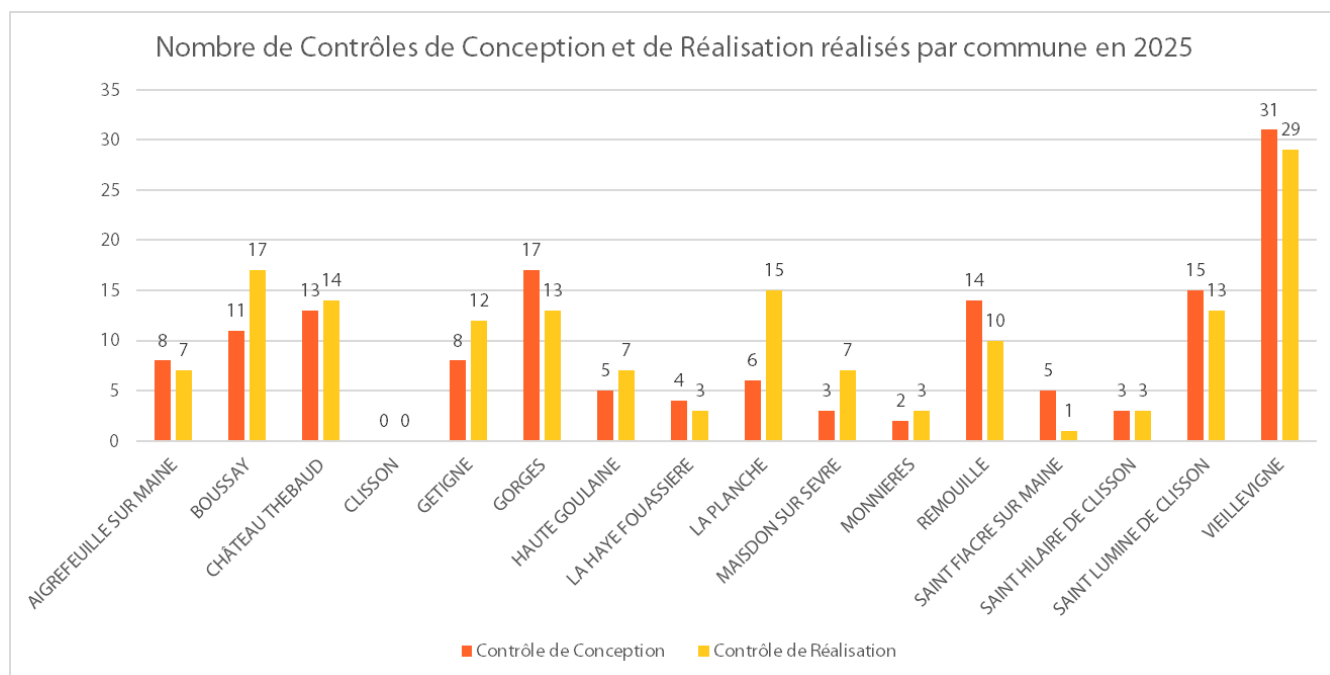
La réalisation de phytoépuration est stable : 8 à 9 % depuis 3 ans.

Pour le financement de la pose de ces 2 filières d'assainissement, les propriétaires peuvent solliciter auprès de leur banque un prêt à taux zéro. Ce prêt ne peut pas être délivré si le système d'assainissement consomme de l'énergie pour le traitement des eaux usées : la microstation n'est donc pas éligible.

Sur les 154 contrôles de réalisation, 46 sont non conformes (soit 30 %). La non-conformité peut porter, par exemple, sur l'impossibilité de vérifier les écoulements des eaux usées (22 installations) ou le bon fonctionnement des équipements (5 installations), ou en raison du non-respect des conditions de pose prescrites par le fabricant et le bureau d'études (6 installations).

Suite à ces non-conformités des contre visites sont réalisés, à l'initiative du propriétaire ou de l'entreprise de travaux : 32 installations sont toujours Non Conforme.

2.3 Les contrôles de conception et réalisation réalisés par commune.



Les communes pour lesquelles le nombre de contrôles est le plus élevé correspondent aux communes qui ont une part du parc d'installations la plus importante (voir tableau page 6).

3 Les contrôles des installations existantes

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations l'assainissement non collectif, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012, a pour but de simplifier et d'harmoniser les modalités de ces contrôles, tout particulièrement en proposant une grille de jugement nationale (arbre de décision) :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
	<i>Enjeux sanitaires</i>		
	<i>Enjeux environnementaux</i>		
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c)	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)
	★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Les différentes conclusions émises par le SPANC relatives au fonctionnement et à la conformité de l'installation sont les suivantes :

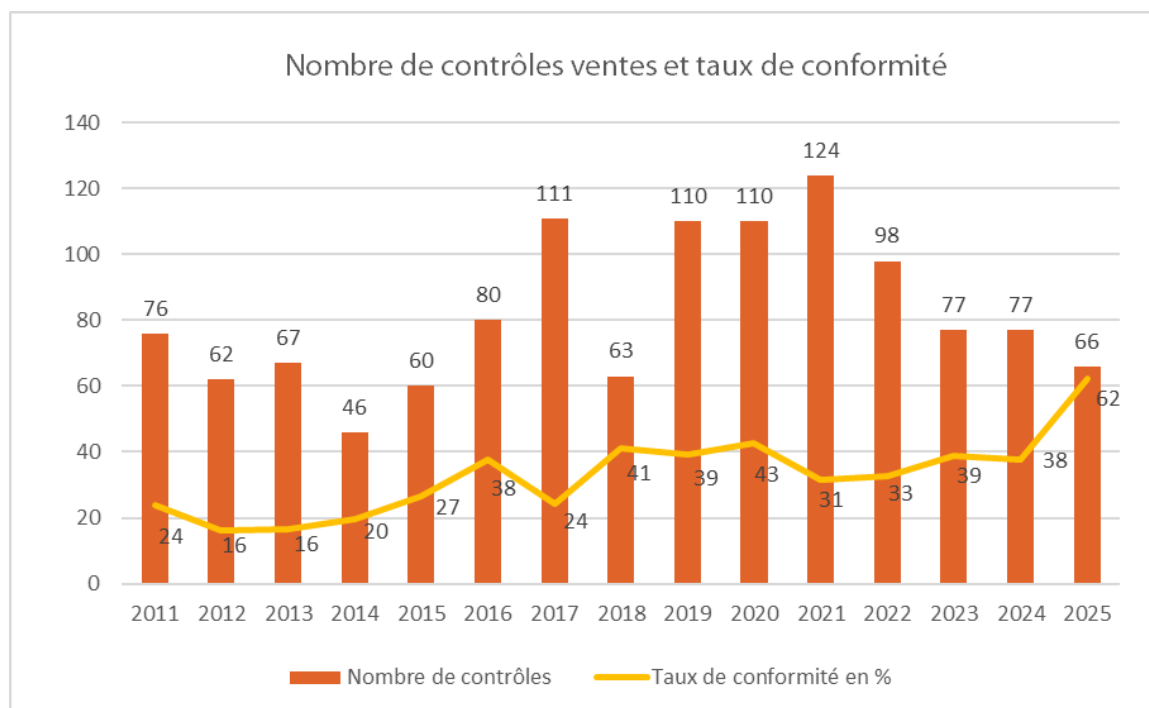
Classement CSMA	Classement selon l'Arrêté du 27 avril 2012	Signification	Délais des travaux
F1	Installation ne présentant pas de défaut	Installation au fonctionnement satisfaisant	Entretien à poursuivre.
F2	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.	Installation au fonctionnement satisfaisant. Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement.	Recommandations à réaliser dans les meilleurs délais.
F3	Installation présente dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux, et qui a un défaut de sécurité sanitaire ou un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages, ou est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.	Installation non conforme présentant un risque environnemental avéré ou danger pour la santé des personnes car située dans une zone définie par le SDAGE ou le SAGE.	Travaux obligatoires sous 4 ans OU Travaux dans un délai de 1 an si vente.
F4	Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire ou un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages.	Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes.	Travaux obligatoires sous 4 ans OU Travaux dans un délai de 1 an si vente.
F5	Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.	Installation non conforme : incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux.	Travaux dans un délai de 1 an si vente.
F6	Absence d'installation	Installation avec une mise en demeure de réaliser une installation conforme.	Travaux dans les meilleurs délais.

3.1 Les contrôles de vente

L'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, précise l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2011, lors de vente de tout ou partie d'immeuble à l'usage d'habitation non raccordé au réseau public.

Un rapport de contrôle de l'assainissement non collectif doit obligatoirement être annexé à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique. Ce rapport de contrôle doit être daté de moins de 3 ans au moment de la vente.

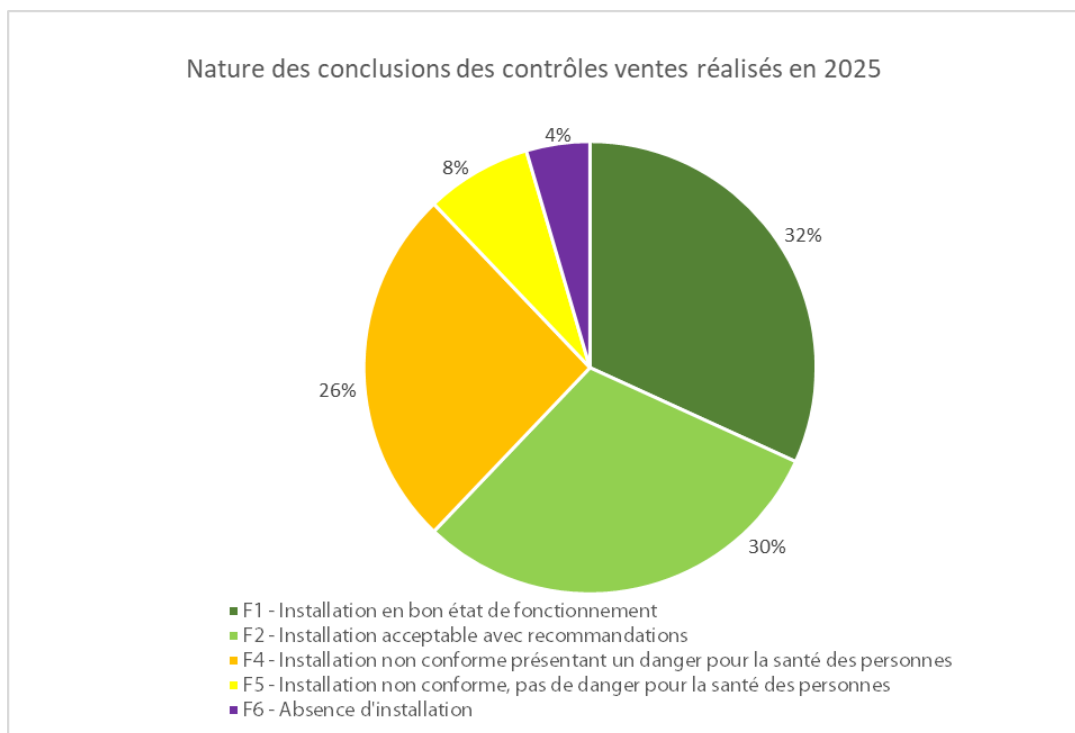
En cas de non-conformité de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur a l'obligation de faire procéder à la mise aux normes de son installation dans un délai d'1 an après la vente.



66 contrôles réalisés en 2025 dans le cadre d'une vente immobilière.

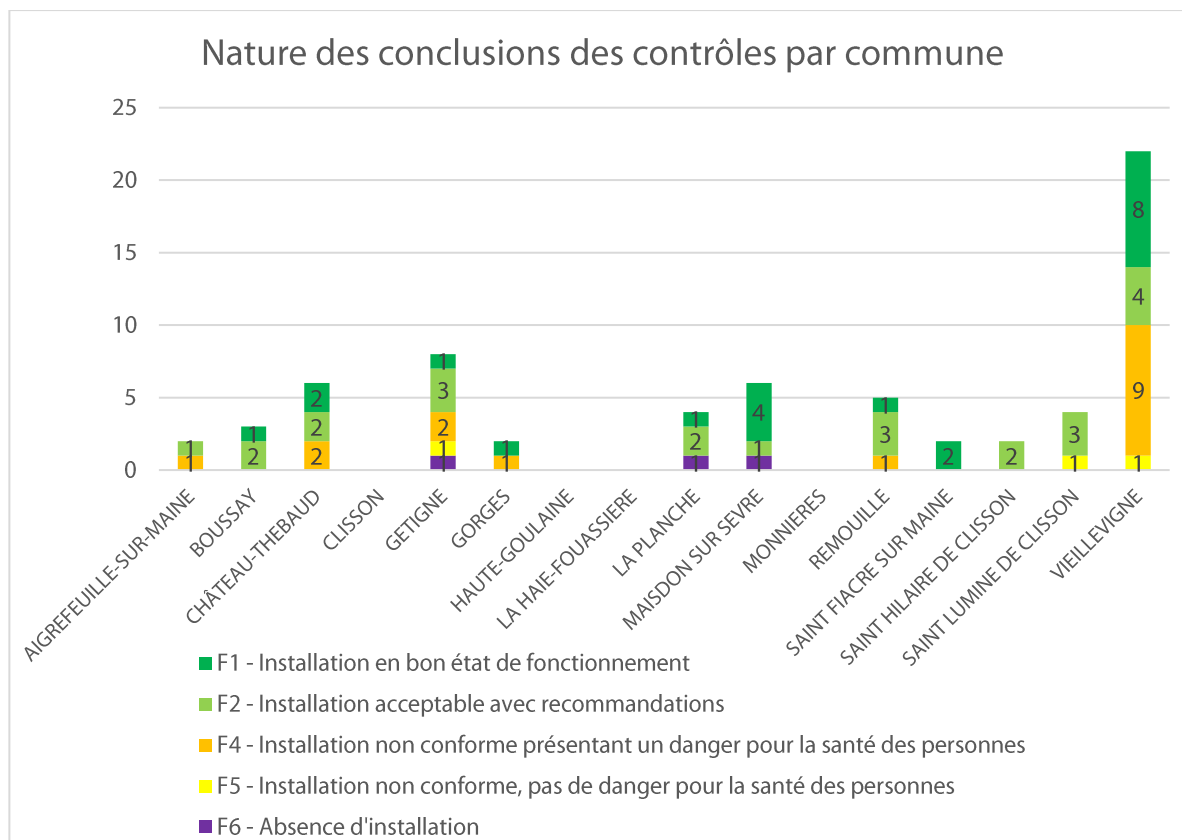
Le taux de conformité des installations contrôlées est de 62 % : augmentation importante.

Cette augmentation peut s'expliquer par l'âge de l'installation contrôlée. En 2025, 43 % des installations contrôlées ont été créées ou réhabilitées il y a moins de 10 ans. Contre 29 % des installations contrôlées en 2024 et 25 % en 2023.



62 % des installations contrôlées en 2025 ont été diagnostiquées en bon état de fonctionnement ou acceptables avec recommandations.

Pour les 38 % d'installations non conformes, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'1 an à compter de la signature de l'acte de vente définitif.



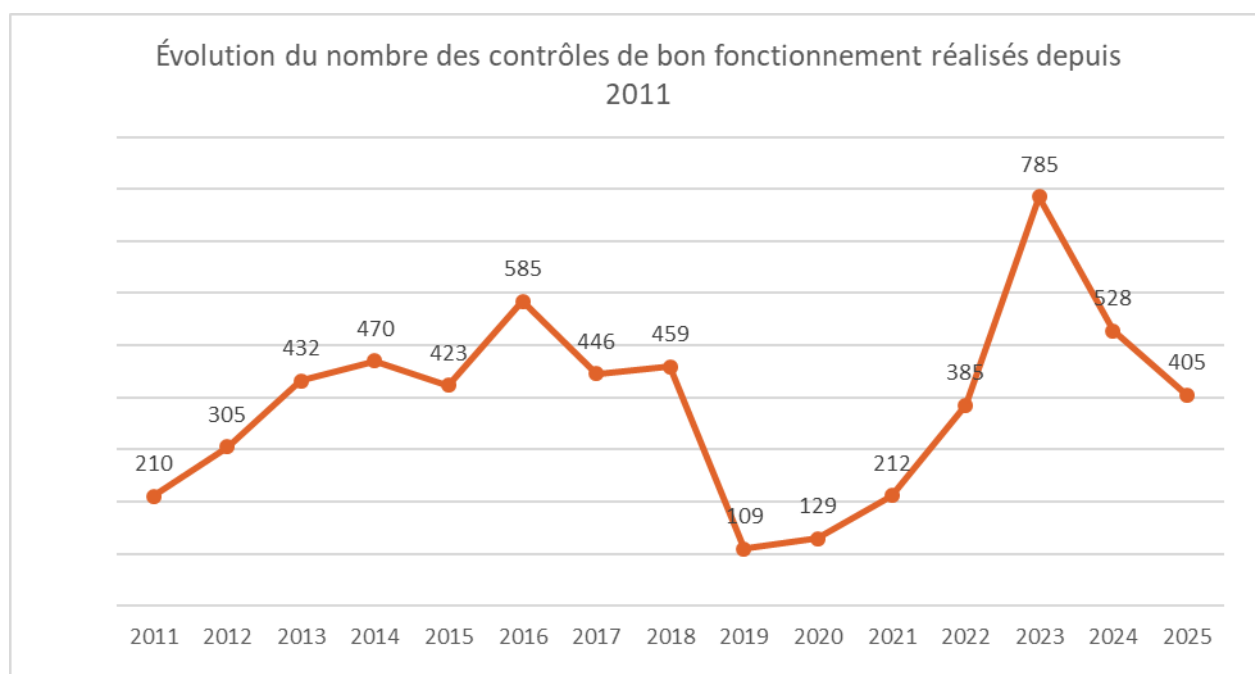
3.2 Les contrôles de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement consiste à :

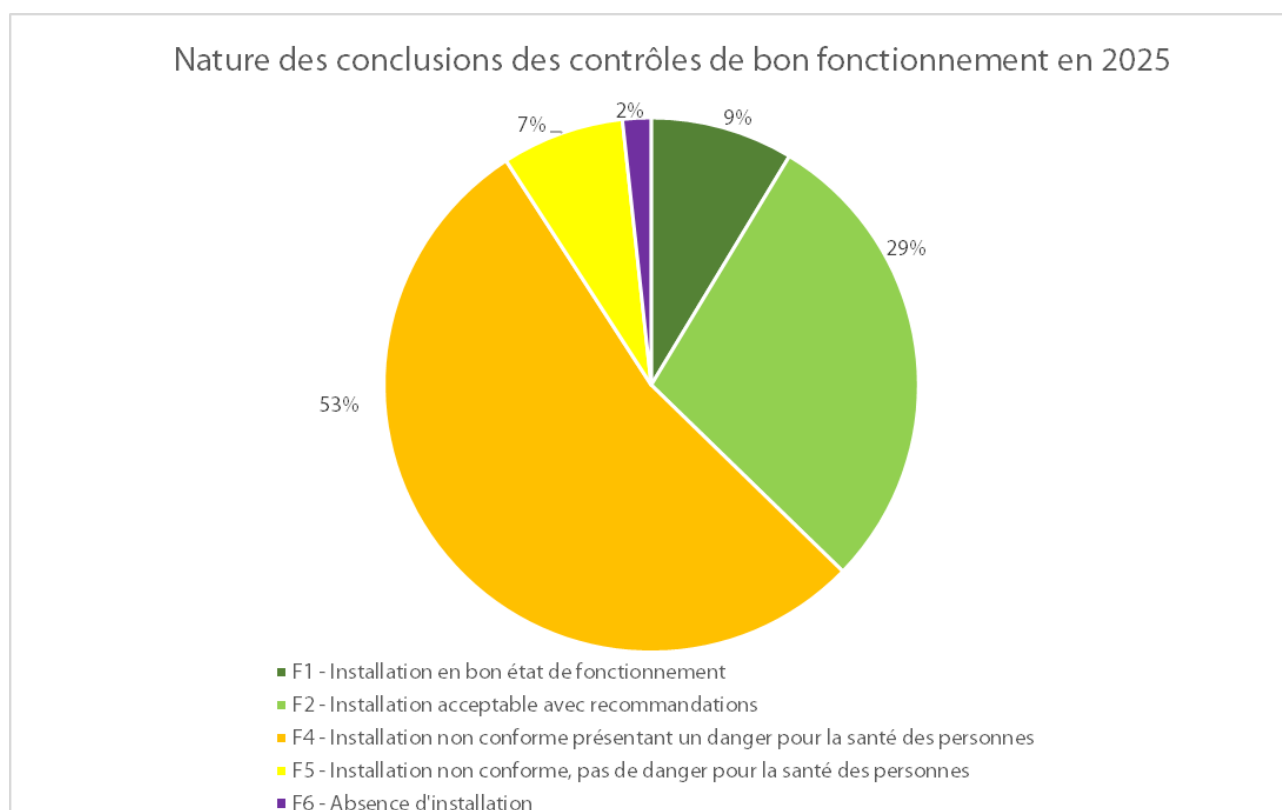
- vérifier l’existence d’une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l’entretien de l’installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l’environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l’installation.

La périodicité du contrôle est fixée par Clisson Sèvre et Maine Agglo selon l’impact des installations d’assainissement non collectif, au regard des risques environnementaux et dangers sanitaires, constatés lors d’un précédent contrôle :

Classement CSMA	Délais des travaux	Périodicité du contrôle
F1	Entretien à poursuivre.	9 ans
F2	Recommandations à réaliser dans les meilleurs délais	9 ans
F3	Travaux obligatoires sous 4 ans OU Travaux dans un délai de 1 an si vente.	4 ans
F4	Travaux obligatoires sous 4 ans OU Travaux dans un délai de 1 an si vente.	4 ans
F5	Travaux dans un délai de 1 an si vente.	9 ans
F6	Travaux dans les meilleurs délais	1 an
Installations soumises à travaux suite à une vente immobilière	Travaux dans un délai de 1 an après l'acte de vente	1 an



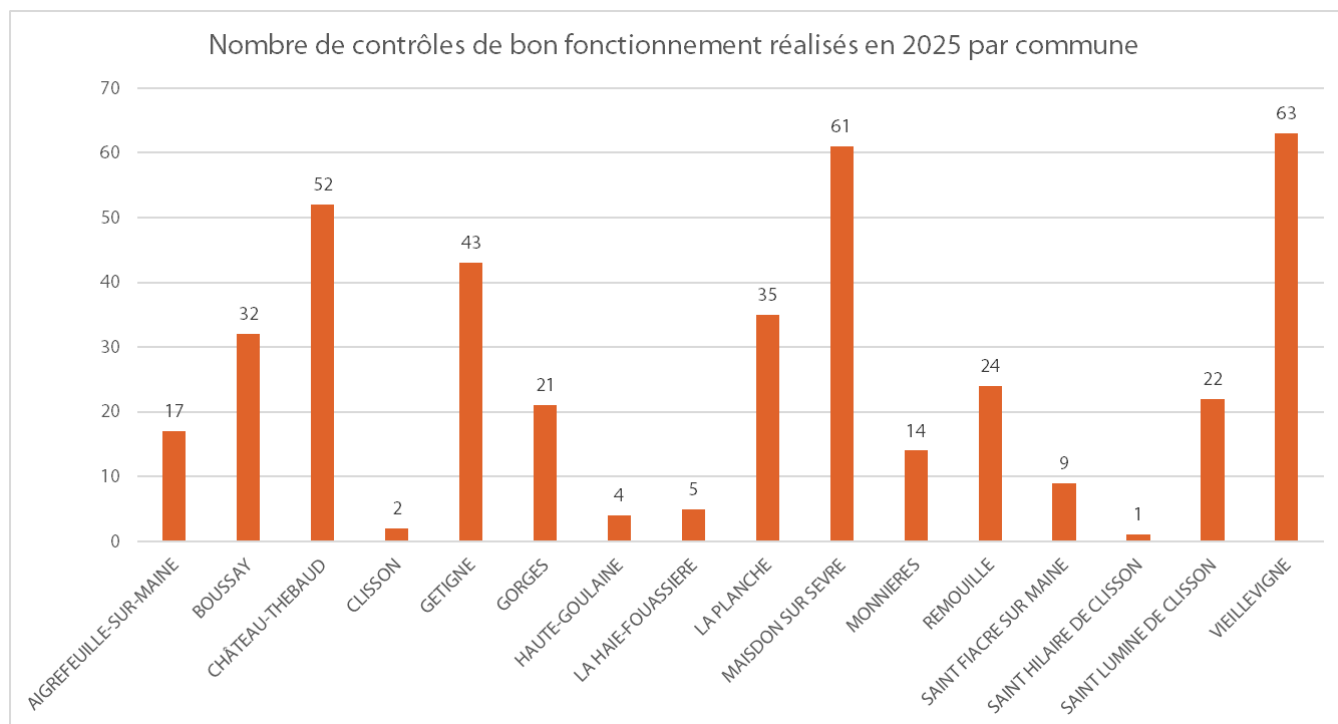
405 contrôles de bon fonctionnement ont été réalisés en 2025.



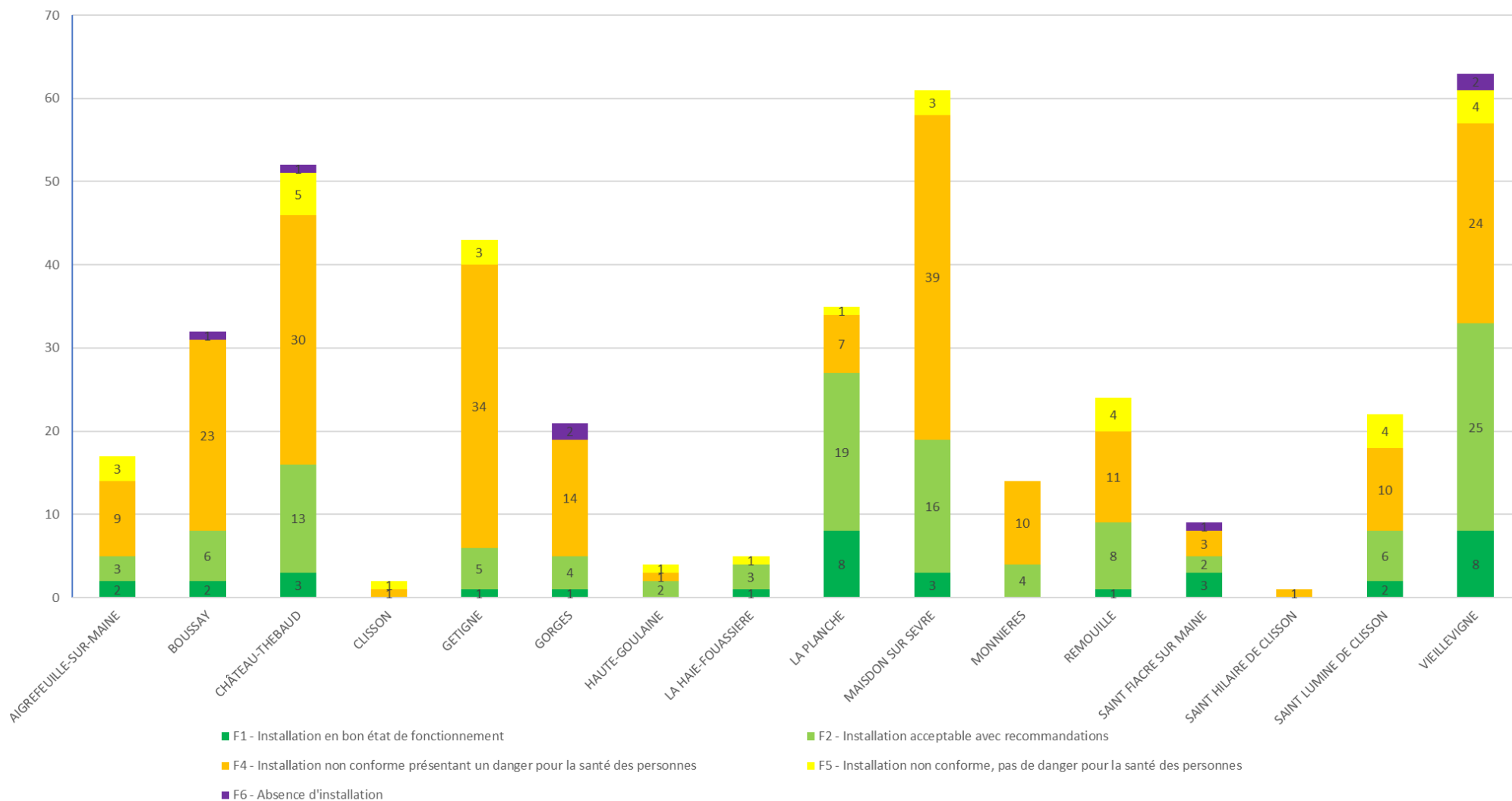
Sur les 405 contrôles réalisés en 2025, 62 % des installations sont non conformes (254 installations) dont 55 % ont une obligation de travaux dans les meilleurs délais ou au plus tard sous 4 ans (installations classées F6 et F4, soit 224 installations).

Parmi les installations classées en F4, 6 présentent un défaut de structure d'un ouvrage (corrosion, fissure ...) et ne nécessitent pas une réhabilitation complète : par exemple, seule la fosse pourrait être renforcée ou remplacée.

Le nombre de non-conformité est élevé car la majorité des contrôles programmés concerne des installations déjà classées non conformes lors d'un contrôle précédent. En effet, les installations non conformes lors d'un contrôle vente doivent être contrôlées tous les ans et celles qui présentent un danger pour la santé des personnes, tous les 4 ans.



Nombre de contrôles de bon fonctionnement réalisés en 2025 par commune et par nature de conclusions



CHAPITRE 3 : BUDGET DU SPANC

1 Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer, s'il le souhaite, à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidanges) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Tarifs au 01/01/2026	Installation inférieure à 20 EH	Installation comprise entre 21 EH et 50 EH	Installation supérieure à 51 EH
Compétences obligatoires			
Tarif du contrôle des installations neuves	Contrôle Conception 95 € Contrôle Réalisation 115 €	Contrôle Conception 155 € Contrôle Réalisation 245 €	Contrôle Conception 190 € Contrôle Réalisation 390 €
Tarif de la redevance de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	45 €/an	50 €/an	55 €/an
Tarifs des autres prestations	Redevance de contre-visite 70 € Contrôle préalable à la Vente 185 €	Redevance de contre-visite 70 € Contrôle préalable à la Vente 260 €	Redevance de contre-visite 70 € Contrôle préalable à la Vente 335 €

Les factures en lien avec les contrôles des installations neuves et autres prestations sont directement traitées par la collectivité après le service rendu.

La redevance de contrôle de bon fonctionnement des installations existantes est annuelle et facturée par le délégataire via la facture d'eau.

2 Compte financier unique

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
011 - Charges à caractère général	16 933,76 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	210 441,35 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	5 985,62 €
65 - Autres charges de gestion courante	881,86 €
67 - Charges spécifiques	810,00 €
68 - Donations aux provisions et dépréciations	35,00 €
Total DEPENSES	235 087,59 €

RECETTES	
013 - Atténuations de charges	6 437,14 €
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations 7062 – Redevances Assainissement Non Collectif : 252 934,48 € 7081 – Services exploités intérêt du personnel : 35 742,26 €	288 676,74 €
75 - Autres produits de gestion courante	0,61 €
77 - Produits spécifiques	12 960,00 €
Total RECETTES	308 074,49 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Total DEPENSES	0 €
Total RECETTES	5 985,62 €

3 Les aides financières de la collectivité

Pendant plusieurs années la Communauté d'Agglomération disposait d'un programme d'aide financière en faveur des particuliers relevant du SPANC afin d'aider à la mise aux normes du parc d'assainissement non collectif.

Ce programme d'aide a pris fin le 30 juin 2024.

En 2025, 5 propriétaires ont perçu une aide après la réalisation des travaux. Ces dossiers avaient été validés en 2024, avant l'arrêt du programme.

2 participations possibles de la collectivité, sous réserve de justifier de critères cumulatifs :

- une subvention au taux de 35 % des travaux de mise en conformité facturés dans la limite d'un plafond de subvention de 3 500 € pour les propriétaires dont le montant de ressources ne dépasse pas les montants plafonds «ménages très modestes» ;
- une subvention au taux de 25 % des travaux de mise en conformité facturés dans la limite d'un plafond de subvention de 2 500 € pour les propriétaires dont le montant de ressources ne dépasse pas les montants plafonds «ménages modestes».

Les aides financières versées en 2025 :

COMMUNE	Année de validation du dossier	Montant Total des travaux	Montant de l'aide versée par CSMA
GETIGNE	2024	11 075,90€	2 500 €
MAISDON SUR SEVRE	2024	11 555,72 €	3 500 €
REMOUILLE	2024	13 043,64 €	2 500 €
REMOUILLE	2024	7 886,46 €	2 500 €
REMOUILLE	2024	11 026,56 €	2 500 €
Total		54 588,28 €	13 500,00 €

4 Mise en place des pénalités

- Le 14 décembre 2021, **les membres du Conseil Communautaire** approuvent le nouveau règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et **appliquent aux propriétaires, en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, la pénalité prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique au taux majoré de 100 %.**

Sur le territoire, il y a 67 absences d'installation.

Tous les propriétaires qui possèdent un logement sans assainissement ne sont pas pénalisables : ils ne sont pas pénalisés si le bien est inhabité, en rénovation, si les démarches de mise en conformité sont en cours ...

Avant de recevoir une facture de pénalité, les propriétaires d'un logement non équipé d'une installation d'assainissement reçoivent un courrier en recommandé. Ce courrier rappelle l'obligation de mise aux normes de l'installation et le paiement d'une pénalité financière de 810 € dans un délai d'1 an à compter de la date d'émission de ce courrier à défaut de travaux réalisés et contrôlés par le SPANC.

En 2025, 1 propriétaire a reçu une facture de pénalité, en raison de l'absence d'installation.

- Le règlement de service du SPANC prévoit également une procédure de contrôle et de **majoration de la redevance si des travaux ne sont pas réalisés sur une installation non conforme suite à une vente immobilière.**

En 2025, 15 propriétaires ont reçu une facture de pénalité, en raison de l'absence de travaux réalisés suite à une vente immobilière. 1 an plus tôt un courrier en recommandé avait été envoyé rappelant l'obligation de mise aux normes de l'installation et le paiement d'une pénalité financière de 810 € dans un délai d'1 an à compter de la date d'émission de ce courrier à défaut de travaux réalisés et contrôlés par le SPANC.

CHAPITRE 4 : EVOLUTION DES CONFORMITÉS

1 Mise en conformité des installations contrôlées suite à une vente

Mise en conformité des installations non conformes depuis 2020 :

Année vente	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles Non Conforme	Nombre de réalisations faites	% Réalisations faites
2020	110	63	48	76 %
2021	124	85	60	71 %
2022	98	66	33	50 %
2023	77	47	34	72 %
2024	77	48	20	42 %
2025	66	25	7	28 %

Les propriétaires qui acquièrent une habitation avec un assainissement non conforme ont l'obligation réglementaire de réhabiliter l'installation sous 1 an après l'acte de vente définitif.

De 2020 à 2023, 67 % des installations diagnostiquées non conformes suite à une vente ont été réhabilitées (les installations 2024 et 2025 ne sont pas comptabilisées car le temps écoulé depuis l'achat du logement n'est peut-être pas supérieur à 1 an).

2 Mise en conformité des installations contrôlées suite à un contrôle périodique

Mise en conformité des installations non conformes depuis 2011 :

Année CBF	Nombre de contrôles	Nombre de contrôles Non Conforme avec obligation de travaux	Nombre de réalisations faites	% Réalisations faites
2011	210	136	74	54 %
2012	305	219	121	55 %
2013	432	292	129	44 %
2014	470	308	118	38 %
2015	423	225	91	40 %
2016	585	324	142	44 %
2017	446	165	43	26 %
2018	459	211	54	26 %
2019	109	37	15	41 %
2020	129	42	15	36 %
2021	212	79	23	29 %
2022	385	263	90	34 %
2023	785	483	60	12 %
2024	528	293	29	10 %
2025	405	224	6	3 %

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, des installations peuvent être classées non conformes avec une obligation de travaux sous 4 ans ou dans les meilleurs délais. **Le taux de réhabilitation de ces installations reste faible : de 2011 à 2021, 39 % des installations diagnostiquées non conformes ont été réhabilitées.**

On constate qu'il faut aux propriétaires plusieurs années, et contrôles, avant que l'installation d'assainissement soit réhabilitée.

Certaines de ces installations non conformes et non réhabilitées ne génèrent, toutefois, pas de pollution car le logement est inhabité ou inhabitable.

3 Mise en conformité des installations suite à l'envoi des pénalités

• Absence d'installation

	Pénalités facturées	Travaux réalisés <u>après paiement</u> de la pénalité	Nombre d'installations <u>restant à réhabiliter</u> suite paiement de la pénalité	Dossiers au stade de la conception
Pénalités 2024	31	9	22	8
Pénalités 2025	1	0	1	0

Sur 32 dossiers pénalisés en 2024 et 2025, seules 9 installations ont été réhabilitées.

• Installation non conforme suite vente

	Pénalités facturées	Travaux réalisés <u>après paiement</u> de la pénalité	Nombre d'installations <u>restant à réhabiliter</u> suite paiement de la pénalité	Dossiers au stade de la conception
Pénalités 2024	12	2	10	1
Pénalités 2025	15	2	13	5

Sur 27 dossiers pénalisés en 2024 et 2025, seules 4 installations ont été réhabilitées.

CHAPITRE 5 : INDICATEURS DE PERFORMANCE

1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif.

La définition de la « conformité » retenue pour le calcul est celle définie dans l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

« L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

Taux de conformité 2025 des dispositifs d'assainissement non collectif:

	Total	Réalisation	Bon fonctionnement	Vente
Nombre d'installations neuves ou à réhabiliter déclarées conformes et installations existantes ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	2 994	1 012	1 640	342
Nombre total d'installations contrôlées	4 557	1 192	2 937	428
Taux de conformité	65,7 %			

Le taux de conformité 2025 est de 65,7 %.

Evolution du taux de conformité : 63,7 % en 2024 et 60,9 % en 2022.